REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

_____

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

_____

DECRET N° 97-1456

Portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales

et saumâtres du domaine public de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 18 septembre 1992,
- Vu la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995, portant révision des articles 53,61, 74, 75,90,91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992,
- Vu l'ordonnance n° 93-022 du 4 mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture,
- Vu le décret n° 62-213 du 18 mai 1962 réglementant le contrôle de salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation,
- Vu le décret n°62-665 du 27 décembre 1962 portant modification des al1icles 6 et 7 du décret n° 62-213 du 18 mai 1962 réglementant le contrôle de la salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation,
- Vu le décret n° 94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le décret n° 97-128 du 21 février 1997, portant nomination du Premier, Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 97-129 du 27 février 1997, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 97-218 du 27 mars 1997, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques ainsi que l'organisation générale de son ministère,
- Sur le rapport du Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques.
- En conseil de Gouvernement,

<?xml:namespace prefix = o ns = "urn:schemas-microsoft-com:office:office" />

D E C R E T E :

Article premier. En application des dispositions de l'ordonnance n° 93-022 du 4 mai 1993, notamment en ses articles l, 12, 13 et 14, la pêche dans les eaux continentales et saumâtres du domaine public de l'Etat est réglementée par les dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

Article 2. Au sens du présent décret, la pêche sus-mentionnée est celle qui recourt à l'utilisation de moyens (barrages, nasses) ou engins (filets, éperviers) pour capturer les poissons et autres aquatiques consommables (anguilles, camarons, bichiques).

Ces moyens et engins feront l'objet d'un arrêté précisant les mesures à prendre et les dimensions minimales des mailles à autoriser.

Une telle pêche peut être effectuée avec ou sans embarcation.

Article 3. Dans ces eaux, Je droit de la pêche peut être concédé à des particuliers, à des groupements des pêcheurs ou à des collectivités moyennant paiement de redevance. Les autorisations sont délivrées ou renouvelées par le chef du Service ou de la circonscription de la pêche et des ressources halieutiques pour une durée maximum de cinq ans.

Article 4. Les autorisations sont individuelles et nominatives.

Elles ne peuvent être ni transférées ni cédées.

Article 5. Une autorisation donne droit à l'obtention de cinq (5) permis de pêche au maximum. Le permis de pêche est délivrés par le chef de Service ou de la circonscription concerné sur demande du titulaire de l'autorisation. Le permis est individuel et fait l'objet de paiement de redevance mentionné à l'article 3 supra.

Article 6. Les autorisations et les permis sont valables uniquement dans les régions ou plans d'eaux accordés pour l'exploitation. Ils doivent être présentés à toute réquisition. L'absence d'autorisation ou de permis entraîne la saisie des produits et des engins de pêche, dont la procédure sera précisée par voie réglementaire.

Article 7. Le Ministre chargé de la Pêche et des Ressources halieutiques peut suspendre par voie réglementaire la pêche dans une région ou même sur un plan d'eau donné s'il le juge indispensable pour la protection de la

ressource. Dans ce cas, les titulaires d'autorisation ne peuvent pas prétendre au remboursement de la totalité ou d'une partie de redevance payée ou à un quelconque dédommagement.

Article 8. La pêche à la ligne et la pêche récréative liée à des activités touristiques sont libres si elles sont pratiquées sur les berges, sur le bord du lac ou de rivière. L'utilisation d'embarcation motorisée ou non motorisée pour la pêche récréative, pour des activités sportives ou divertissement doit avoir l'autorisation préalable du chef de Service ou du chef de la Circonscription de la pêche et des Ressources halieutiques concerné.

Article 9. Des arrêtés du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources halieutiques préciseront les procédures d'octroi et de renouvellement de l'autorisation et de permis de pêche, la forme et le contenu du permis, les montants et les modalités de paiement et la destination de la redevance. Des arrêtés du Ministre chargé de la Pêche et des ressources halieutiques fixeront la période d'ouverture de chaque Lac selon sa ou ses spécificité(s).

Article 10. L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent décret et les textes pris pour son application fera l'objet d'une lettre d'avertissement du Ministre chargé de la Pêche et des ressources halieutiques et, en cas de récidive, il sera procédé au retrait de l'autorisation et du permis de pêche sans que le titulaire puisse prétendre à aucun dédommagement ou remboursement de la redevance.

Article 11. Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies selon les réglementations en vigueur.

Article 12. Les réglementations en vigueur non contradictoires à celles du présent décret restent applicables.

Article 13. Le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques, le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre de l'Elevage, le Ministre du Commerce et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 18 décembre 1997

Pascal RAKOTOMAVO

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Vice-Premier Ministre, chargé des Finances

et de l'Economie, par intérim,

Pierrot RAJAONARIVELO

Le Vice-Premier Ministre, chargé de la Décentralisation

et du Budget,

Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques,

Houssene ABDALLAH

Le Ministre de l'Elevage,

Capitaine de Corvette NDRIANASOLO

Le Ministre du Commerce et de la Consommation, par intérim,

Boniface LEVELO